

Règlement Intérieur de L'École normale supérieure de Lyon

(Conseil d'administration en date du 7 juillet 2022 – En vigueur au 1^{er} janvier 2023)

Sommaire

Titre I Le fonctionnement de l'ENS de Lyon	3
Chapitre 1 La gouvernance de l'ENS de Lyon.....	3
Section I La direction de l'ENS de Lyon	3
Article 1 - La présidence de l'ENS de Lyon.....	3
Section II Les conseils statutaires	3
Article 2 - Le conseil d'administration	3
Article 3 - Le conseil scientifique	4
Article 4 - Les conseils restreints.....	4
Article 5 - Les dispositions communes au conseil d'administration et au conseil scientifique.....	5
Chapitre 2 Les autres instances de l'ENS de Lyon.....	7
Section I Les commissions émanant du conseil d'administration.....	7
Article 6 - Le conseil des études et de la vie étudiante	7
Article 7 - La commission des finances.....	9
Article 8 - Le conseil de discipline des élèves et des étudiants	9
Article 9 - La commission contribution vie étudiante et de campus, dite « commission CVEC »	10
Section II Les autres instances consultatives	11
Article 10 - Les instances en charge des questions générales d'organisation.....	11
Article 11 - Les instances en charge des questions d'ordre individuel	1213
Article 12 - Les autres commissions et comités	1314
Chapitre 3 Les dispositions communes aux instances de l'ENS de Lyon	14
Article 13 - Les principes	14
Article 14 - La convocation des instances de l'ENS de Lyon.....	1415
Titre II L'organisation pédagogique et scientifique de l'ENS de Lyon	1516
Chapitre 1 Les structures des études et de la recherche.....	1516
Section I Les structures des études	1516
Article 15 - Les départements et les services	1516
Article 16 - Les conseils et les commissions des études.....	1718
Section II Les structures de recherche	1819
Article 17 - Les laboratoires de recherche	1819
Article 18 - Les instituts	1920
Article 19 - Le conseil des Directeurs de laboratoires	1920
Chapitre 2 Le déroulement des études	2021
Section I Les formations.....	2021
Article 20 - Le diplôme de l'ENS de Lyon.....	2021
Article 21 - Les Masters.....	2021

Article 22 - Les préparations à l'agrégation	2024
Article 23 - La Classe préparatoire à l'enseignement supérieur	2024
Article 24 - Le Bachelor Sciences et société.....	2024
Article 25 - Le troisième cycle.....	2024
Article 26 - La formation professionnelle continue	2122
Section II Les normaliens élèves et les étudiants de l'ENS de Lyon	2122
Article 27 - Le normalien élève	2122
Article 28 - Le normalien étudiant	2324
Article 29 - L'auditeur de Licence ou de Master.....	2425
Article 30 - L'auditeur de cours.....	2425
Article 31 - L'auditeur libre.....	2425
Article 32 - Le Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes	2425
Titre III Les usages et la vie de campus	2627
Chapitre 1 Les regroupements de personnels et d'usagers de l'ENS de Lyon	2627
Section I Les principes	2627
Article 33 - La liberté d'information et d'expression.....	2627
Section II Les associations.....	2627
Article 34 - La domiciliation des associations à l'ENS de Lyon	2627
Article 35 - L'attribution de locaux à une association d'élèves, d'usagers ou de personnels	2627
Section III Les organisations syndicales.....	2627
Article 36 - La situation matérielle des syndicats et de leurs représentants.....	2627
Article 37 - La mise à disposition des locaux	2728
Chapitre 2 Les pouvoirs de police du Président	2728
Article 38 - L'accès à l'établissement.....	2728
Article 39 - La vidéosurveillance	2728
Article 40 - L'usage des parkings.....	2829
Article 41 - L'utilisation des locaux.....	2829
Chapitre 3 La sécurité et les usages	2829
Article 42 - Les tenues vestimentaires	2829
Article 43 - Application du principe de laïcité	2930
Article 44 - Le harcèlement	2930
Article 45 - Les dispositions relatives à la santé publique	2930
Article 46 - Le bizutage.....	3034
Chapitre 4 L'utilisation des moyens informatiques, de télécommunication et de reprographie.....	3034
Article 47 - L'utilisation des moyens informatiques et de télécommunication	3034
Article 48 - L'utilisation de la boîte de courrier électronique fournie par l'ENS de Lyon	3034
Article 49 - Le droit de copie.....	3132
Article 50 - La protection des données à caractère personnel	3132
Chapitre 5 L'organisation du temps de travail	3233
Article 51 - Le protocole ARTT général.....	3233
Article 52 - Les protocoles ARTT particuliers.....	3233
Chapitre 6 Dispositions diverses	3233
Article 53 - Le recrutement d'enseignants du second degré pour exercer des fonctions de répétiteur ou de préparateur.....	3233
Article 54 - L'éméritat	3233
Article 55 - Les partenariats internationaux	3334
Titre IV Dispositions finales.....	3435
Article 56 - Champ d'application.....	3435
Article 57 - Modification.....	3435
Article 58 - Sanctions disciplinaires	3435

Titre I Le fonctionnement de l'ENS de Lyon

Chapitre 1 La gouvernance de l'ENS de Lyon

Section I La direction de l'ENS de Lyon

Article 1 - La présidence de l'ENS de Lyon

La direction de l'ENS de Lyon est assurée par un Président, assisté de Vice-présidents qu'il nomme, du Directeur de l'Institut Français de l'Éducation et d'un Directeur général des services.

Section II Les conseils statutaires

Article 2 - Le conseil d'administration

Article 2-1- La composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé d'un président et de 24 membres dont cinq personnalités qualifiées, françaises et étrangères, désignées par le Président de l'ENS de Lyon et d'un représentant de cinq institutions académiques partenaires choisies par le Président de l'ENS de Lyon.

Il comprend en outre pour moitié des représentants élus des personnels, des élèves et des étudiants, soit 12 membres répartis comme suit :

- Quatre membres élus du collège « professeurs des universités et assimilés »,
- Quatre membres élus du collège « autres personnels d'enseignement et de recherche dont les personnels scientifiques des bibliothèques »,
- Deux membres élus du collège « élèves et étudiants »,
- Deux membres élus du collège des personnels « ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé ».

Le conseil d'administration compte également un représentant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et un représentant de la Métropole de Lyon.

Le Président de l'ENS de Lyon préside le conseil d'administration.

Article 2-2- La désignation des personnalités extérieures siégeant au conseil d'administration

Les personnalités extérieures siégeant au conseil d'administration comprennent les personnalités qualifiées, les représentants des institutions partenaires et les représentants des collectivités territoriales.

Les représentants des institutions partenaires et des collectivités territoriales sont désignés respectivement par leurs autorités administratives.

Le choix final des personnalités qualifiées opéré par le Président de l'ENS de Lyon tient compte de la répartition par sexe des personnalités représentant les institutions partenaires et les collectivités territoriales afin de garantir la parité entre les hommes et les femmes parmi les personnalités extérieures du conseil d'administration.

Si la parité n'a pas pu être établie par la désignation des personnalités qualifiées, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales et les institutions partenaires, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Article 3 - Le conseil scientifique

Article 3-1- La composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique est composé de 26 membres et d'un président dont 12 personnalités qualifiées, françaises et étrangères, désignées par le Président de l'ENS de Lyon, et un représentant de chacune des institutions partenaires suivantes :

- Le Centre national de la recherche scientifique,
- L'École pratique des hautes études,
- L'Institut national de la santé et de la recherche médicale,
- L'Institut national de la recherche en informatique et en automatique.

Il comprend en outre 11 représentants élus des personnels d'enseignement et de recherche, des ingénieurs de recherche, des élèves et étudiants, répartis comme suit :

- Quatre membres élus du collège « professeurs des universités et assimilés »,
- Quatre membres du collège « autres personnels d'enseignement et de recherche dont les personnels scientifiques des bibliothèques »,
- Deux représentants du collège « élèves et étudiants »,
- Un ingénieur de recherche.

Sont électeurs au titre du collège « élèves et étudiants », les élèves et étudiants titulaires de la première année de Master ou d'un diplôme équivalent et sont seuls éligibles les élèves et étudiants titulaires de l'agrégation ou d'un diplôme égal ou supérieur au Master.

Article 3-2- La présidence du conseil scientifique

Le président du conseil scientifique est élu parmi les personnalités qualifiées au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix au second tour, le candidat le plus âgé est élu président du conseil scientifique.

Le vote a lieu en début de séance de la première réunion du conseil scientifique, qui est présidée par le doyen d'âge du conseil jusqu'à l'élection du président du conseil scientifique.

Article 4 - Les conseils restreints

Article 4-1- La compétence des conseils restreints

Le conseil d'administration en formation restreinte est compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, l'affectation et la carrière des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Article 4-2- La composition des conseils restreints

Les conseils en formation restreinte sont composés des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Article 4-3- Les modalités de fonctionnement

Les séances des conseils restreints aux représentants élus sont présidées par le doyen d'âge des membres présents.

Les séances restreintes du conseil d'administration sont convoquées par le Président de l'ENS de Lyon, Président en titre du conseil, qui fixe l'ordre du jour.

Les séances restreintes du conseil scientifique sont convoquées par le président en titre du conseil scientifique qui fixe l'ordre du jour.

La convocation doit être envoyée par courrier ou par voie électronique aux membres des conseils au moins 15 jours à l'avance, sauf urgence exceptionnelle dûment motivée. La convocation porte mention de l'ordre du jour de la séance. Les documents préparatoires sont envoyés au plus tard 7 jours avant la réunion des conseils.

Le secrétariat des conseils restreints est assuré par l'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance.

Le Président de l'ENS de Lyon peut assister, sans voix délibérative, aux conseils restreints.

Les décisions et avis des conseils restreints ne sont pas publiés. Les séances du conseil siégeant en formation restreinte aux seuls enseignants-chercheurs relatives aux questions relevant du statut des enseignants-chercheurs, font l'objet d'un relevé de conclusions qui pourra être diffusé sur demande aux seuls enseignants-chercheurs.

Les dispositions communes au conseil d'administration et au conseil scientifique non contraires aux présentes dispositions s'appliquent aux conseils restreints (notamment les règles en matière de procuration, quorum...).

Article 5 - Les dispositions communes au conseil d'administration et au conseil scientifique

Article 5-1- La présidence des conseils statutaires

Les conseils statutaires sont présidés par leur président en titre.

En cas d'empêchement du président en titre des conseils statutaires quelle qu'en soit la cause, ces derniers sont présidés par le doyen d'âge des membres présents.

Article 5-2- L'élection des membres des conseils statutaires

L'organisation des élections est de la compétence du Président de l'ENS de Lyon. Il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant un représentant désigné par le recteur d'académie et des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'ENS de Lyon. Il est présidé par le Président de l'ENS de Lyon ou par le Directeur général des services. Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats aux élections en cours participent aux réunions du comité.

Les membres de ce comité sont nommés à l'occasion de l'organisation des élections.

Article 5-3- Les personnes invitées aux conseils statutaires

Le président de chacun des conseils statutaires peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les travaux des conseils. Les personnes invitées ne prennent pas part au vote.

Les Vice-présidents, le Directeur général des services, l'Agent comptable et le Directeur de l'Institut Français de l'Éducation sont habilités à assister avec voix consultative aux conseils.

Le Président de l'ENS de Lyon assiste au conseil scientifique avec voix consultative.

Article 5-4- Les règles de quorum

Les conseils ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins de leurs membres en exercice sont présents ou les deux tiers présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu sur le même ordre du jour dans un délai de 8 jours sans condition de quorum.

Le quorum est calculé en début de séance.

En matière budgétaire, les règles de quorum sont régies par l'article R719-68 du Code de l'éducation.

Sont réputés présents dans le calcul du quorum les membres qui participent à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective aux réunions du conseil et l'identification des intervenants. Les délibérations doivent alors être retransmises à la ou les personnes participant à distance de façon continue. Ces moyens doivent permettre, en temps simultané, réel et continu, la transmission de la voix et de l'image des membres du conseil et la participation effective du ou des membres se trouvant à distance notamment pour les délibérations collégiales. Ces moyens doivent également permettre la confidentialité des votes lorsque le bulletin est secret.

Article 5-5- La convocation des conseils statutaires

Le conseil d'administration et le conseil scientifique se réunissent en séances ordinaires sur convocation de leur président au moins trois fois par an.

Ces conseils peuvent également se réunir sur convocation de leur président à la demande du Président de l'ENS de Lyon ou de la moitié au moins des membres de ces conseils.

La convocation, accompagnée des documents préparatoires, doit être envoyée par courrier ou par voie électronique aux membres des conseils au moins 15 jours à l'avance, sauf urgence exceptionnelle dûment motivée. La convocation porte mention de l'ordre du jour de la séance.

L'ordre du jour du conseil d'administration est élaboré et envoyé aux membres du conseil par le Président de l'ENS de Lyon.

L'ordre du jour du conseil scientifique est élaboré par son président en concertation avec le Président de l'ENS de Lyon, et envoyé aux membres des conseils par le président du conseil.

Les membres des conseils peuvent déposer par écrit auprès du président de chaque conseil, au plus tard une semaine avant la date de la séance, des questions qui feront l'objet d'une réponse après épuisement de l'ordre du jour. Ces questions ne sont pas soumises au vote.

Les projets d'amendement peuvent être déposés au président de chaque conseil au moins cinq jours francs avant la séance.

Le président veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières de chacun de ces conseils et protège le droit de tous les intervenants de s'exprimer librement. Toutefois, le président veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée

Article 5-6- Les modalités de vote aux conseils statutaires

Sauf pour les cas expressément prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les décisions des conseils sont prises à la majorité des suffrages exprimés sans que les abstentions et les votes blancs soient pris en compte.

En principe, le vote a lieu à main levée. Si un membre du conseil en fait la demande ou si le vote porte sur le cas d'une personne, le vote se déroule au scrutin secret.

Les membres du conseil d'administration et du conseil scientifique qui ne peuvent pas participer personnellement aux séances, ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire auquel ils auront donné procuration écrite pour voter en lieu et place.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. La voix du président du conseil d'administration est prépondérante en cas de partage égal des voix. Au conseil scientifique, la délibération n'est pas adoptée en cas de partage égal des voix.

Article 5-7- La publicité des décisions des conseils statutaires

Les séances des conseils ne sont pas publiques. Elles peuvent faire l'objet d'enregistrement audio pour permettre la rédaction des procès-verbaux.

Les décisions prises par le conseil d'administration et les avis du conseil scientifique en séances plénières font l'objet de délibérations ou d'avis pour chaque décision prise au cours de la séance. Un relevé global de délibérations ou d'avis est publié sur le site internet de l'ENS de Lyon dans un délai raisonnable. Un registre des délibérations du conseil d'administration est également disponible et consultable à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles. Les pièces annexes des délibérations du conseil d'administration, lorsqu'elles ne peuvent faire l'objet d'une diffusion en ligne, en raison notamment de leur taille, sont consultables sur demande auprès de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles.

Un procès-verbal est établi pour chaque conseil et mis en ligne sur le site intranet de l'ENS de Lyon après approbation du conseil à la séance suivante.

La diffusion générale des délibérations, des comptes rendus ou des procès-verbaux des réunions des conseils n'est possible qu'en l'absence de propos injurieux ou diffamants, de toute information susceptible de mettre en cause le secret de la vie privée d'un agent ou d'un usager, ainsi que des informations à caractère personnel ou portant un jugement sur la personne.

Chapitre 2 Les autres instances de l'ENS de Lyon

Section I Les commissions émanant du conseil d'administration

Article 6 - Le conseil des études et de la vie étudiante

Article 6-1- La composition du conseil des études et de la vie étudiante

Outre le Président de l'ENS de Lyon, membre de droit, le conseil des études et de la vie étudiante est composé de 16 membres répartis comme suit :

- Deux personnalités extérieures et leurs suppléants nommés par le Président de l'ENS de Lyon,
- Un représentant des membres élus au conseil d'administration du collège « professeurs des universités et assimilés » désigné par le conseil d'administration,
- Un représentant des membres élus du conseil d'administration du collège « autres personnels d'enseignement et de recherche » désigné par le conseil d'administration,
- Deux représentants des membres élus au conseil d'administration du collège « élèves et étudiants » désignés par le conseil d'administration,
- Un représentant des étudiants élu en début d'année universitaire au sein du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures (CPES Sciences et société), ~~des classes préparatoires à l'enseignement supérieur.~~
- 9 membres élus par collège :
 - Un représentant du collège « professeurs des universités et assimilés »,
 - Un représentant du collège « autres personnels d'enseignement et de recherche et assimilés »,
 - Six représentants du collège « élèves et étudiants »,
 - Un représentant du collège « ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé ».

La durée du mandat de chacun de ces représentants est calquée sur celle prévue au conseil d'administration, respectivement pour chacun d'eux. Le conseil des études et de la vie étudiante est présidé par le Président de l'ENS de Lyon.

Un vice-président du conseil des études et de la vie étudiante est élu parmi les représentants des élèves et des étudiants siégeant au conseil.

Les Vice-présidents, le Directeur de l'Institut Français de l'Éducation et leurs chargés de mission peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Le président du conseil des études et de la vie étudiante, ou son vice-président en accord avec celui-ci, peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les travaux du conseil. Ces personnes ne prennent pas part au vote.

La formation restreinte est composée de :

- Deux représentants élus des enseignants chercheurs, un issu de la représentation du conseil d'administration et un issu de l'élection spécifique au conseil des études et de la vie étudiante, désignés par les membres du conseil des études et de la vie étudiante à la majorité simple.
- Deux représentants élus des élèves ou des étudiants, un désigné par et parmi la représentation du conseil d'administration et un désigné par et parmi la représentation étudiante au conseil des études et de la vie étudiante.

Article 6-2- Le rôle du conseil des études et de la vie étudiante

Il est le garant des libertés politiques et syndicales des élèves et des étudiants.

Il est consulté sur toutes questions portant sur les enseignements de formation initiale et continue, les modalités de contrôle de connaissances, les demandes d'habilitation, les projets de nouvelles filières, l'évaluation des enseignements.

Il est en outre consulté sur les mesures de nature à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives.

Il est également sollicité pour traiter des questions relatives aux conditions de vie et de travail des élèves et des étudiants, notamment sur les mesures relatives aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux et sur les mesures de nature à favoriser l'accueil des élèves et étudiants handicapés.

Il participe dans sa formation restreinte à la commission du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes, créé pour aider à la réalisation de projets étudiants à caractère individuel ou collectif et financer des actions en vue d'améliorer la vie étudiante.

Le conseil informe le conseil d'administration de ses travaux, de ses propositions et de ses recommandations.

Article 6-3- Le fonctionnement du conseil des études et de la vie étudiante

Le conseil des études et de la vie étudiante se réunit au moins 3 fois par an avant chaque conseil d'administration, sur convocation de son président, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le président du conseil des études et de la vie étudiante établit l'ordre du jour des réunions. Le vice-président du conseil des études et de la vie étudiante peut faire ajouter des points à l'ordre du jour.

La convocation qui porte mention de l'ordre du jour pour la séance est envoyée par courrier ou par voie électronique par le président du conseil des études et de la vie étudiante aux membres du conseil, au moins 10 jours à l'avance sauf urgence exceptionnelle dûment motivée.

Aucun point nouveau ne peut être rajouté à l'ordre du jour en cours de séance, sauf exception dûment motivée et approuvée à l'unanimité par les membres présents du conseil.

Les avis du conseil des études et de la vie étudiante sont définis de manière consensuelle. Toutefois en cas de divergence, le conseil statue à la majorité des membres présents. Chaque membre du conseil est porteur d'une voix. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres du conseil des études et de la vie étudiante qui ne peuvent pas participer personnellement aux séances, ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire auquel ils auront donné procuration écrite pour voter en lieu et place. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les séances du conseil des études et de la vie étudiantes ne sont pas publiques. Les avis formulés par le conseil des études et de la vie étudiante sont transmis au Président de l'ENS de Lyon.

Article 6-4- L'élection des représentants au conseil des études et de la vie étudiante

L'élection des représentants du collège des élèves et des étudiants a lieu au scrutin de liste à un tour à la proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, listes complètes, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste alors le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, alors le siège est attribué par tirage au sort.

L'attribution des sièges suit l'ordre de présentation des listes.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection des représentants siégeant au conseil des études et de la vie étudiante a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 7 - La commission des finances

Article 7-1- La composition de la commission des finances

Outre le Président de l'ENS de Lyon, président de la commission des finances, la commission est composée de 5 membres :

- Un représentant de chacun des 4 collèges siégeant au conseil d'administration désignés par le conseil d'administration,
- Une personnalité qualifiée issue du conseil d'administration, désignée par le conseil d'administration.

La durée du mandat de chacun de ces représentants est calquée sur celle prévue au conseil d'administration, respectivement pour chacun d'eux.

En cas de vacance de poste en cours de mandat, un renouvellement partiel dans les mêmes conditions que celles du mode de désignation initial est organisé pour remplacer le membre absent pour le temps restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

Le Directeur général des services, le Directeur des affaires financières et l'Agent comptable sont membres de droit avec voix consultative.

Le président de la commission des finances peut inviter toute personne susceptible d'éclairer ses travaux. Les personnes invitées ne prennent pas part au vote.

Article 7-2- Les missions et le fonctionnement de la commission des finances

La commission des finances a pour missions de formuler des avis sur la stratégie budgétaire et financière de l'ENS de Lyon et d'examiner les projets d'actes correspondants et leur suivi.

Elle se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son président.

Le président de la commission établit l'ordre du jour des réunions. La convocation qui porte mention de cet ordre du jour pour la séance est envoyée par courrier ou par voie électronique aux membres de la commission au moins 10 jours à l'avance sauf urgence exceptionnelle dûment motivée.

Aucun point nouveau ne peut être rajouté à l'ordre du jour en cours de séance, sauf exception dûment motivée et approuvée à l'unanimité par les membres de la commission.

Les avis de la commission des finances sont arrêtés de manière consensuelle. Toutefois en cas de divergence, la commission statue à la majorité des membres présents. Chaque membre de la commission est porteur d'une voix. En cas de partage des voix, le président à voix prépondérante.

Les avis de la commission des finances sont transmis au conseil d'administration.

Article 8 - Le conseil de discipline des élèves et des étudiants

Article 8-1- La composition du conseil de discipline

Article 8-1-1- La formation compétente à l'égard des normaliens élèves

Outre le Directeur général des services, le conseil de discipline compétent à l'égard des normaliens élèves est composé de 6 membres répartis comme suit :

- Trois représentants des personnels d'enseignement et de recherche choisis en leur sein par les représentants de ces personnels au conseil d'administration,
- Trois représentants des normaliens élèves choisis par et parmi les représentants des normaliens élèves élus au conseil d'administration, élus au conseil scientifiques ou siégeant au sein du conseil des études et de la vie étudiante.

Le Directeur général des services, à son initiative ou à l'initiative du normalien élève déféré, peut inviter toute personne susceptible d'éclairer l'avis du conseil de discipline.

Un normalien élève suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Il sera appelé à siéger lorsque le conseil de discipline aura à connaître du cas d'un normalien élève membre du conseil de discipline.

Article 8-1-2- La formation compétente à l'égard des étudiants

Outre le Directeur général des services, le conseil de discipline compétent à l'égard des étudiants est composé de 6 membres répartis comme suit :

- Trois représentants des personnels d'enseignement et de recherche choisis en leur sein par les représentants de ces personnels au conseil d'administration,
- Trois représentants des étudiants choisis par et parmi les représentants des étudiants élus au conseil d'administration, élus au conseil scientifiques ou siégeant au sein du conseil des études et de la vie étudiante.

Le Directeur général des services, à son initiative ou à l'initiative de l'étudiant déféré, peut inviter toute personne susceptible d'éclairer l'avis du conseil de discipline.

Un étudiant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Il sera appelé à siéger lorsque le conseil de discipline aura à connaître du cas d'un étudiant membre du conseil de discipline.

Article 8-2- Les règles de quorum

Le conseil de discipline ne peut valablement se réunir que si au moins deux représentants des personnels d'enseignement et de recherche et deux élèves ou étudiants sont présents.

Lorsque le quorum est atteint, le Directeur général des services veille à ce que la parité entre les représentants des personnels enseignants et les représentants des élèves ou des étudiants soit respectée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est à nouveau convoqué dans un délai de 8 jours. Les deux alinéas précédents ne sont alors plus applicables lors de la nouvelle réunion.

Article 9 - La commission contribution vie étudiante et de campus, dite « commission CVEC »

Article 9-1- La composition de la commission CVEC

La commission CVEC est composée de treize membres répartis comme suit :

- La vice-présidente aux études ou son représentant, avec voix délibérative,
- Un vice-président étudiant, avec voix délibérative,
- Un représentant du CROUS, sans voix délibérative,
- Un représentant de la ville/Métropole, sans voix délibérative,

Un représentant du service des sports, avec voix délibérative,

- Le/la responsable du service vie étudiante, sans voix délibérative,
- Un enseignant chercheur élu au conseil d'administration, avec voix délibérative,
- Deux élu.es étudiant.es élu.es au conseil des études et de la vie étudiante, avec voix délibérative,
- Un.e élu.e étudiant.e élu.e au conseil d'administration, avec voix délibérative,
- Un représentant d'association étudiante, avec voix délibérative,
- Un représentant du service culture, avec voix délibérative,

- Un représentant du service prévention et santé au travail, avec voix délibérative.

La vice-présidente aux études ou son représentant préside la commission.

Article 9-2- Les attributions de la commission CVEC

La commission CVEC est compétente pour :

- la programmation des actions financées par la CVEC,
- l'élaboration du bilan des actions conduites au titre de la CVEC.

Son rôle n'est que consultatif : la programmation des actions financées par la CVEC et le bilan des actions conduites font l'objet d'un avis du conseil des études et de la vie étudiante et d'un vote du conseil d'administration.

Section II Les autres instances consultatives

Article 10 - Les instances en charge des questions générales d'organisation

Article 10-1- Le comité social d'administration

Article 10-1-1- La composition du comité social d'administration

Le comité social d'administration (CSA) de l'ENS de Lyon est composé de douze membres répartis comme suit :

- Président de l'ENS de Lyon, président du comité,
- Directeur général des services ayant autorité en matière de ressources humaines,
- Dix membres titulaires et suppléants représentant les personnels.

Le Président de l'ENS de Lyon est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 10-1-2- Les missions et le fonctionnement du comité social d'administration

Le CSA est compétent dans les matières fixées au titre III du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Il est compétent pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels il a été créé.

Les conditions de fonctionnement du comité sont prévues par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 précité et par son règlement intérieur.

Article 10-2- La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Article 10-2-1- La composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

La formation spécialisée du CSA est composée de douze membres répartis comme suit :

- Président de l'ENS de Lyon, président de la formation,
- Directeur général des services ayant autorité en matière de ressources humaines,
- Dix membres titulaires et suppléants représentant les personnels.

Chaque organisation syndicale qui siège au CSA désigne au sein de la formation spécialisée un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité.

Les représentants suppléants sont désignés librement.

Le président de l'ENS est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Article 10-2-2- Les missions et le fonctionnement de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

La formation spécialisée est consultée sur la teneur de tous documents qui se rattachent à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée sont fixées par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 précité et par son règlement intérieur.

Article 11 - Les instances en charge des questions d'ordre individuel

Article 11-1- La commission paritaire d'établissement

Article 11-1-1- La composition de la commission paritaire d'établissement

La commission paritaire d'établissement de l'ENS de Lyon est composée de représentants du personnel et de représentants de l'administration.

Le nombre de représentants à élire est calculé en fonction du contingent d'agents par groupe et par catégorie définis par décrets.

Article 11-1-2- Les missions et le fonctionnement de la commission paritaire d'établissement

Les attributions, les modes de fonctionnement de la commission paritaire d'établissement sont fixés décision du Président de l'ENS de Lyon, conformément aux dispositions réglementaires applicables et par le règlement intérieur de la commission paritaire d'établissement.

Article 11-2- La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires

Article 11-2-1- La composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'ENS de Lyon comprend un nombre égal de représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle comprend autant de membres suppléants qu'il y a de membres titulaires.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de sigle à un tour, à la proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne.

Article 11-2-2- Les missions et le fonctionnement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.

Sa composition, ses attributions, ses modes de fonctionnement sont fixés par décision du Président de l'ENS de Lyon, conformément aux dispositions réglementaires applicables et par le règlement intérieur de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires.

Article 11-3- Les comités de sélection

Un comité de sélection est créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés dès lors qu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, conformément aux dispositions réglementaires.

Un comité de sélection peut être constitué pour pourvoir plusieurs emplois d'enseignant-chercheur lorsque ces emplois relèvent d'une même discipline.

Le comité de sélection examine les dossiers des maîtres de conférences ou professeurs postulant à la nomination dans un emploi par recrutement au concours, parmi les personnes inscrites sur la liste de qualification aux fonctions, selon le cas, de professeur des universités ou de maître de conférences.

Article 12 - Les autres commissions et comités

Article 12-1- La commission de déontologie

Article 12-1-1- La composition de la commission de déontologie

La commission de déontologie de l'ENS de Lyon est composée de cinq membres permanents répartis comme suit :

- Le Vice-Président Recherche ou son représentant ;
- Le Vice-Président Étude ou son représentant ;
- Le directeur général des services ou son représentant ;
- Le directeur des ressources humaines ou son représentant ;
- Le directeur des affaires juridiques et institutionnelles ou son représentant.

Des experts peuvent participer aux réunions de la commission de déontologie :

- Le directeur d'unité ou son adjoint ou son représentant ;
- Le directeur du département ou son adjoint ou son représentant ;
- Deux enseignants-chercheurs extérieurs à l'ENS de Lyon désignés par le conseil scientifique ;
- Tout autre expert désigné par le Vice-Président Recherche.

Les participants ci-dessus listés ont tous voix délibérative.

La commission est présidée par le Vice-Président Recherche.

Article 12-1-2- Les missions et le fonctionnement de la commission de déontologie

La commission de déontologie connaît des saisines relatives :

- au concours scientifique ;
- à la création d'entreprise ;
- à la participation à une instance délibérative d'une société anonyme.

La commission de déontologie se réunit dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine de l'intéressé.

La commission émet un avis à la majorité des suffrages exprimés. Cet avis est transmis dans un délai de huit jours à l'intéressé et au Président de l'ENS de Lyon qui prend sa décision dans un délai maximum d'un mois.

Article 12-2- Les autres comités

Des comités internes à l'ENS de Lyon peuvent être créés dans une logique démocratique. Leur création, leur composition, leurs missions et leur fonctionnement font l'objet d'une décision du Président de l'ENS de Lyon.

Chapitre 3 Les dispositions communes aux instances de l'ENS de Lyon

Article 13 - Les principes

Les séances des différentes instances de l'ENS de Lyon ont lieu dans l'établissement.

Toutefois certaines séances pourront être tenues hors les murs. Les convocations des instances intéressées porteront alors mention du lieu de réunion.

Les membres des différentes instances exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois leurs frais de déplacement et éventuellement de séjour, peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Un membre des instances ne peut pas prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Des actions de formation à destination des membres élus dans les instances sont assurées par l'établissement.

Article 14 - La convocation des instances de l'ENS de Lyon

Sauf disposition propre à chaque instance contraire, les instances de l'ENS de Lyon sont réunies suite à l'envoi de convocations à leurs membres par courrier ou par voie électronique, dans le respect des délais réglementaires.

La convocation, accompagnée, le cas échéant, de documents préparatoires, porte mention de l'ordre du jour de la séance.

Titre II L'organisation pédagogique et scientifique de l'ENS de Lyon

Chapitre 1 Les structures des études et de la recherche

Section I Les structures des études

Article 15 - Les départements et les services

Article 15-1- Les départements d'enseignement

L'organisation des études est structurée autour de douze départements d'enseignement qui proposent les formations diplômantes de l'ENS de Lyon :

- Biologie,
- Chimie,
- Economie
- Education et humanités numériques,
- Informatique,
- Langues, Littératures et Civilisations Etrangères,
- Lettres et Arts,
- Mathématiques,
- Physique,
- Sciences de la terre,
- Sciences humaines,
- Sciences sociales.

Article 15-2- Le Centre de langues et le Centre des sports

Le Centre de langues et le Centre des sports assurent des enseignements ouverts à tous les étudiants, quel que soit leur Département d'inscription, et à tous les personnels de l'ENS de Lyon.

Les responsables du Centre de langues et du Centre des sports sont Chargés de mission auprès du Vice-président aux Études.

Article 15-3- Les Directeurs de département

Article 15-3-1- Les missions des Directeurs de département

Le Directeur de département dirige le département et est assisté d'un Directeur adjoint. Pour le département des Lettres et des Arts, le Directeur de département est assisté de deux Directeurs adjoints.

Le Directeur de département établit annuellement un projet de budget pour le fonctionnement et les investissements des formations de la ou des disciplines du département et le transmet au Vice-président aux Études.

Le Directeur de département travaille avec les responsables de formation intervenant dans la ou les disciplines du département. Il est compétent pour :

- Déterminer les projets pédagogiques du département,
- Affecter les services des enseignants de la ou des disciplines du département,
- Répartir les moyens financiers et techniques affectés au département entre les différentes formations dans la ou les disciplines du département,
- Proposer les demandes de postes pour des motifs d'enseignement de la ou des disciplines du département,

- Présider la commission chargée de faire des recommandations au Président de l'ENS de Lyon pour la nomination des agrégés préparateurs et des PRAG dans la ou les disciplines du département,
- Proposer l'évaluation des demandes de contrats doctoraux.

Le Directeur du département suit la scolarité des élèves et des étudiants rattachés à son département, les conseille pour leur formation et la définition de leur projet professionnel. Il vise le plan d'études des normaliens élèves et des normaliens étudiants.

L'assemblée de département est constituée de toutes les personnes ayant une charge d'enseignement dans le département. Le Directeur du département la réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 15-3-2- L'élection des Directeurs de département

Les Directeurs de département sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable, par les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les enseignants et les doctorants contractuels exerçant une charge d'enseignement de 64 heures équivalent TD minimum dans le département concerné. Les personnels en délégation, en congés pour recherches ou conversions thématiques ou bénéficiant d'une décharge sont électeurs. Leur mandat prend effet à compter du 1^{er} septembre de l'année universitaire suivante. A titre transitoire, le mandat actuel des directeurs et directeurs adjoints est prolongé jusqu'au 31 août de l'année universitaire en cours.

Sont éligibles à la fonction de Directeur de département les enseignants-chercheurs titulaires membres du département et les chercheurs titulaires qui contribuent aux activités de formation du département.

Sont éligibles à la fonction de Directeur adjoint de département les enseignants, les enseignants-chercheurs titulaires membres du département et les chercheurs titulaires qui contribuent aux activités de formation du département.

La circonscription électorale est le département.

Il s'agit d'une élection en binôme. Les candidatures à la direction du département comportent deux noms ordonnés ; le premier étant celui du Directeur du département et le second étant celui du Directeur adjoint du département.

Pour le département des Lettres et des Arts, les candidatures à la direction du département comportent trois noms ordonnés ; le premier étant celui du Directeur du département, les deux suivants étant les noms des deux Directeurs adjoints du département.

L'élection de l'ensemble des Directeurs de département a lieu le même jour au scrutin majoritaire à un tour.

En cas de vacance dans la direction d'un département, une élection partielle, pour ce département, peut être organisée afin d'élire le nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir.

L'organisation de ces élections est de la compétence du Président de l'ENS de Lyon.

Article 15-4- Les services rattachés aux départements

Des services peuvent être rattachés aux départements.

Ainsi, les départements de biologie, chimie, physique, sciences de la terre disposent d'un service technique d'enseignement qui fournit l'assistance technique nécessaire aux travaux pratiques, assure leur mise en place et l'entretien du matériel aussi bien pour les formations de l'ENS de Lyon que pour les épreuves du concours d'entrée.

Le Directeur du département a la responsabilité des agents et détermine l'organisation du service après avis du comité technique et du Président de l'ENS de Lyon.

Article 16 - Les conseils et les commissions des études

Article 16-1- Le conseil des Directeurs de départements

Article 16-1-1- La composition du conseil des Directeurs de départements

Le conseil des Directeurs de départements est constitué des Vice-présidents et des Directeurs de tous les départements. Il est convoqué et présidé par le Vice-président aux Études.

Il peut s'adjoindre les responsables des formations.

Sont invités les responsables des services des Études ainsi que les chargés de mission de la Vice-présidence des Études, le Directeur de l'Institut Français de l'Éducation, le Directeur général des services et le vice-président du conseil des études et de la vie étudiante.

Le président du conseil des Directeurs de départements peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les travaux du conseil.

Article 16-1-2- Les missions et le fonctionnement du conseil des Directeurs de départements

Le conseil des Directeurs de départements se réunit au moins tous les deux mois et peut être consulté par courrier électronique pour les sujets à examiner entre les réunions.

Il examine les questions pédagogiques communes aux différentes formations.

Il est consulté sur :

- La politique de formation de l'ENS de Lyon,
- La répartition des moyens pédagogiques,
- Les conditions d'admission des normaliens élèves, des normaliens étudiants et des étudiants,
- Les cursus,
- L'élaboration des maquettes,
- L'attribution des contrats doctoraux,
- Les éventuelles réaffectations de postes de PRAG et d'ATER entre les disciplines.

Article 16-2- La commission d'admission de l'ENS de Lyon

Article 16-2-1- La composition de la commission d'admission

La commission d'admission est constituée du Président de l'ENS de Lyon, du Vice-président aux Etudes, du Vice-président à la Recherche, des directeurs de département ou de leur adjoint assistés du responsable du service scolarité et de son adjoint, du responsable du service admission et concours et de son adjoint.

Elle est convoquée et présidée par le Président de l'ENS de Lyon ou son représentant qu'il désigne.

Le président de la commission d'admission peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les travaux de la commission.

Article 16-2-2- Les missions et le fonctionnement de la commission d'admission

La commission d'admission se prononce sur les candidatures des étudiants pour l'admission au sein de l'ENS de Lyon en tant que normalien étudiant ou en tant qu'auditeur, selon la procédure établie par l'Ecole.

Article 16-2-3- La procédure d'admission

L'admission se fait sur dossier ; le dossier comprend notamment les titres universitaires obtenus (ou les équivalences réglementaires) nécessaires pour l'inscription aux formations demandées. Cette admission sur dossier peut être complétée par un ou plusieurs entretiens.

Elle se prononce également sur le niveau des élèves et étudiants de l'ENS de Lyon qui souhaitent intégrer les préparations à l'agrégation.

Section II Les structures de recherche

Article 17 - Les laboratoires de recherche

Article 17-1- Les unités de recherche

Les unités de recherche sont créées conjointement avec un ou plusieurs organismes nationaux de recherche (EPST ou EPIC), et éventuellement un autre établissement d'enseignement supérieur ou industriel implanté à Lyon.

Elles développent leur activité sous l'autorité conjointe des directions des différents établissements partenaires.

Chaque unité de recherche est sous la responsabilité directe d'un directeur désigné conjointement par les organismes tutelles, pour la durée du contrat d'établissement.

L'ensemble des publications issues des unités de recherche de l'ENS de Lyon fait mention de l'identité des établissements partenaires.

Article 17-2- Les plateformes

Des plateformes peuvent être créées à l'initiative d'équipes de recherche par le Président de l'ENS de Lyon ou par convention avec d'autres établissements après avis du conseil scientifique.

Les plateformes s'articulent autour d'équipements et/ou d'expertise partagés entre plusieurs unités qui requièrent un encadrement technique spécifique. Elles sont ouvertes à l'accueil de projets extérieurs selon des règles établies par les plateformes et soumises à l'avis du conseil scientifique. Chacun de ces services est dirigé par un responsable désigné par le Président de l'ENS de Lyon, après consultation des unités de recherche concernées.

Toute plateforme peut définir un règlement intérieur, arrêté en accord avec la Vice-présidence à la Recherche, dont les dispositions doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à celles du présent règlement intérieur.

Article 17-3- Les équipes d'accueil

Les équipes d'accueil sont des structures de recherche rattachées à l'établissement mais évaluées par l'HCERES et reconnues par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche. A titre dérogatoire, elles peuvent être portées conjointement par plusieurs établissements.

Les équipes d'accueil de l'ENS de Lyon développent leur activité sous l'autorité du Président de l'ENS de Lyon.

Elles sont sous la responsabilité directe d'un directeur désigné par le Président de l'ENS de Lyon après avis du conseil scientifique pour la durée du contrat d'établissement.

L'ensemble des publications issues des équipes d'accueil fait mention de l'ENS de Lyon.

Article 17-4- Les hôtels à projets

Dans le cadre d'un soutien aux programmes interdisciplinaires, sont mis en place des hôtels à projets ayant pour vocation d'accueillir des chercheurs résidents et éventuellement des chercheurs visiteurs. Ils développent leur activité sous l'autorité du Président de l'ENS de Lyon.

Ils peuvent être créés conjointement avec un ou plusieurs organismes nationaux et/ou un autre établissement d'enseignement supérieur ou industriel. Dans ce cas, des conventions de partenariat sont établies.

Chaque hôtel à projet est sous la responsabilité directe d'un directeur désigné par le Président de l'ENS de Lyon, ou conjointement par les organismes partenaires, pour une durée de quatre ans.

Article 17-5- Les laboratoires juniors

Les laboratoires juniors sont des structures de recherche temporaires créées à l'initiative d'un groupe d'élèves ou d'étudiants. Ce groupe désigne en son sein un ou plusieurs porteurs de projet titulaires d'un Master et soumet un projet au conseil scientifique.

Les laboratoires juniors sont créés par le Président de l'ENS de Lyon après avis du conseil scientifique pour une durée de deux ans éventuellement renouvelable une fois.

Le Fonds Recherche finance les projets évalués favorablement par le conseil scientifique sur avis d'un ou plusieurs rapporteurs. A l'issue de leur mandat, les laboratoires juniors remettent un rapport d'activité scientifique et financier au conseil scientifique.

Article 18 - Les instituts

Article 18-1- Les principes

Les instituts sont des structures souples. Le principe commun à tous les instituts, quel que soit leur périmètre et leur fonctionnement, est de renforcer les synergies au sein d'un domaine de recherche.

Les instituts sont créés et supprimés par délibération du conseil d'administration après avis du conseil scientifique.

Article 18-2- L'institut Français de l'Éducation

L'Institut Français de l'Éducation est administré par un conseil de gouvernance et dirigé par un Directeur nommé par le Président de l'ENS de Lyon.

Il est régi par des statuts particuliers votés par le conseil d'administration de l'ENS de Lyon et s'appuie sur des moyens financiers et personnels mis à disposition par l'ENS de Lyon et les partenaires institutionnels.

Article 19 - Le conseil des Directeurs de laboratoires

Article 19-1- La composition du conseil des Directeurs de laboratoires

Le conseil des Directeurs de laboratoires est constitué des Vice-présidents, des Directeurs des unités, des Directeurs d'équipes d'accueil, des Directeurs des hôtels à projets, des responsables des plateformes. Il est convoqué et présidé par le Vice-président à la Recherche.

Sont invités les responsables des services de la Recherche ainsi que les chargés de mission de la Vice-présidence à la Recherche, le Directeur de l'Institut Français de l'Éducation, le Directeur général des services.

Le président du conseil des Directeurs de laboratoires peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les travaux du conseil.

Article 19-2- Les missions et le fonctionnement du conseil des Directeurs de laboratoires

Le conseil des Directeurs de laboratoires se réunit au moins tous les deux mois.

Il est consulté sur les aspects fonctionnels et pratiques de l'organisation de la recherche à l'ENS de Lyon.

Il conduit une réflexion sur les enjeux scientifiques de l'établissement.

Il est tenu informé des aspects de la vie de l'établissement qui impactent l'activité des structures de recherche.

Il est consulté pour les propositions d'arbitrage des appels d'offre internes au pôle Recherche (Fonds recherche, professeurs invités).

Chapitre 2 Le déroulement des études

Section I Les formations

Article 20 - Le diplôme de l'ENS de Lyon

Le diplôme de l'ENS de Lyon instauré en 2016 constitue le cadre commun de la formation normalienne, qui s'inscrit dans une trajectoire académique longue naturellement orientée vers le doctorat. En conséquence, tous les étudiants, admis sur concours ou sur dossier, doivent s'inscrire au diplôme de l'ENS de Lyon pour accomplir un parcours complet de formation à l'École.

Conçu en quatre ans, le diplôme de l'ENS de Lyon est marqué par une double ouverture à la pluridisciplinarité et à l'international : il reconnaît et encourage les parcours innovants et atypiques (formations complémentaires, doubles-diplômes, doubles cursus).

Article 21 - Les Masters

Les Masters sont des formations à la recherche et par la recherche, de haut niveau scientifique, qui accueillent des élèves et des étudiants. Ils sont co-accrédités ou en partenariat avec d'autres établissements universitaires. Certains Masters peuvent être portés uniquement par l'ENS de Lyon.

Article 22 - Les préparations à l'agrégation

Les préparations à l'agrégation sont des formations sélectives. Elles accueillent en particulier les élèves et étudiants des formations de l'ENS de Lyon qui souhaitent préparer ce concours et dont le niveau a été jugé suffisant par la commission d'admission.

Article 23 - La Classe préparatoire à l'enseignement supérieur

Labellisée Cordée de la réussite, la Classe préparatoire à l'enseignement supérieur (CPES) comporte une filière « Lettres » et une filière « Sciences ». Elle accueille des bacheliers boursiers sur critères sociaux pour les préparer à effectuer avec succès des études supérieures.

La sélection se fait au niveau national grâce au portail Parcoursup, puis sur dossier et sur entretien.

Une commission ad hoc pour chaque filière examine les dossiers et auditionne les candidats, sous la conduite du responsable pédagogique de la filière concernée.

Article 24 - Le CPES Bachelor Sciences et société (ayant pour nom d'usage Bachelor Sciences et société)

Développé dans le cadre d'un cycle pluridisciplinaire d'études supérieures (CPES), le Bachelor Sciences et société est une formation sélective de premier cycle universitaire en trois ans ouverte en partenariat avec le lycée du Parc de Lyon et des établissements d'enseignement supérieur du site Lyon Saint-Etienne. Il comporte un parcours « sciences » et un parcours « économie et société ».

Le Bachelor Sciences et société accueille des bacheliers, notamment boursiers dans la limite fixée par le rectorat de l'académie de Lyon.

Les étudiants sont sélectionnés après avoir candidaté sur le portail Parcoursup.

Article 25 - Le troisième cycle

Article 25-1- Le doctorat

Article 25-1-1- Le statut du doctorant

Le doctorant est un personnel de recherche acquérant une expérience professionnelle reconnue. Il a le statut étudiant.

Article 25-1-2- L'inscription

En plus des conditions de diplôme nécessaires à l'inscription en doctorat, les étudiants doivent bénéficier d'un support financier annuel, sous le contrôle du Directeur de l'École doctorale. Ce support financier doit garantir une protection sociale à l'étudiant pendant la durée de la préparation de son doctorat.

Le doctorant remplit un dossier scientifique visé par son directeur de thèse, présentant son projet de thèse ou l'avancée de ses travaux dans le cas d'une réinscription.

L'inscription administrative est réalisée par le bureau du troisième cycle de l'ENS de Lyon.

Le décompte des années de thèse dans le but d'autoriser ou non une nouvelle inscription est fait à partir du début de l'année universitaire de première inscription administrative en doctorat.

Article 25-1-3- Le financement des thèses

Pour effectuer correctement ses travaux de recherche, le doctorant doit disposer de ressources suffisantes. Le niveau de financement demandé est fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'établissement. Il peut être différencié pour les doctorants en sciences exactes et expérimentales et les doctorants en lettres et sciences humaines. Les laboratoires d'accueil peuvent compléter le financement du doctorant afin qu'il puisse atteindre les niveaux demandés.

Article 25-1-4- La Charte du doctorat de l'Université de Lyon

L'ENS de Lyon veille au respect de la Charte du doctorat telle qu'elle a été proposée par l'Université de Lyon.

La Charte du doctorat de l'Université de Lyon est signée par le doctorant, au moment de son inscription, par le directeur de thèse et par le directeur de l'unité de recherche.

Article 25-2- Les habilitations à diriger des recherches

L'ENS de Lyon est compétente pour délivrer seule l'habilitation à diriger des recherches.

Les conditions requises pour l'inscription et la soutenance sont définies et publiées par l'ENS de Lyon, dans le respect des dispositions réglementaires.

Article 26 - La formation professionnelle continue

Relève du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue toute personne qui suit une formation à l'ENS de Lyon en étant engagée dans la vie active ou après avoir interrompu ses études initiales depuis au moins 2 ans.

Section II Les normaliens élèves et les étudiants de l'ENS de Lyon**Article 27 - Le normalien élève****Article 27-1- La qualité de normalien élève**

Le normalien élève, français ou étranger, a réussi le concours d'entrée à l'ENS de Lyon.

L'élève français ou ressortissant de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen acquiert la qualité d'élève fonctionnaire-stagiaire dès la signature de son procès-verbal d'installation et la conserve pendant toute la durée de sa scolarité.

L'élève est réputé connaître à la signature de son procès-verbal d'installation, les droits et devoirs associés à son statut de fonctionnaire-stagiaire notamment en termes d'engagement décennal et d'arrêt de travail.

Le normalien élève qui n'acquiert pas la qualité de fonctionnaire-stagiaire est soumis à toutes les dispositions applicables aux normaliens élèves sauf celles concernant le traitement, le cumul de rémunérations et l'engagement décennal.

Article 27-2- Le programme des études du normalien élève

La durée de la scolarité du normalien élève est d'une à quatre années.

Le normalien élève établit chaque année universitaire un plan d'études en concertation avec le Directeur du département auquel il est rattaché. Ce plan d'études précise notamment la situation dans laquelle se trouve le normalien élève l'année universitaire suivante (année avec traitement ou sans traitement), les formations diplômantes auxquelles il est inscrit, les concours qu'il prépare.

Le Vice-président aux Études valide chaque année le plan d'études qui est un engagement pour le normalien élève. Le Vice-président aux Études peut refuser la validation du plan d'études par décision motivée. Le cas échéant, le normalien élève doit présenter un nouveau plan d'études dans les deux mois suivant la date de refus à peine de mise en congé sans traitement ou, le cas échéant, de saisine du conseil de discipline.

Si, en cours d'année, un désaccord persiste sur la rédaction du plan d'études ou une difficulté grave intervient en ce qui concerne sa réalisation, le conseil de discipline peut être saisi.

Si en fin de semestre, le plan d'études n'est pas respecté, le normalien élève fonctionnaire-stagiaire est mis en congé sans traitement pour insuffisance de résultat.

Le normalien élève admis à titre étranger en insuffisance de résultat peut être autorisé à se réinscrire dans la formation qu'il n'a pas validée dans la limite d'une année au cours de la scolarité.

Article 27-3- Les obligations du normalien élève

Le normalien élève fonctionnaire-stagiaire est soumis aux obligations imposées aux fonctionnaires et à celles imposées aux stagiaires de l'Etat.

En considération de la rémunération servie, les normaliens élèves fonctionnaires-stagiaires sont soumis à une obligation d'assiduité.

Des absences injustifiées et signalées par les enseignants auprès de la Vice-présidence aux Études pourront entraîner la saisine du conseil de discipline.

Le normalien élève doit respecter son plan d'études validé par le Vice-président aux Études.

Le normalien élève démissionnaire est tenu d'informer, expressément par courrier, le Président de l'ENS de Lyon de sa décision de démission.

Article 27-4- Le cumul de rémunérations

Le normalien élève fonctionnaire-stagiaire peut être autorisé à exercer des activités accessoires rémunérées dans des conditions définies par l'établissement.

L'ensemble des demandes est soumis à l'avis du Vice-président aux Études et est autorisé par le Président de l'ENS de Lyon.

Article 27-5- L'engagement décennal

Le normalien élève fonctionnaire-stagiaire s'engage à exercer une activité professionnelle conforme aux statuts de l'ENS de Lyon pendant dix ans à dater de son entrée à l'ENS de Lyon ou à rembourser une partie des traitements perçus, ce montant étant calculé sur la base des traitements perçus pendant sa scolarité et du temps de service public restant à accomplir.

Un ancien élève fonctionnaire-stagiaire en situation de rupture d'engagement décennal peut présenter, dossier à l'appui, une demande de dispense totale ou partielle de l'obligation de remboursement au Président de l'ENS de Lyon.

Ce dossier, accompagné d'un courrier argumentant précisément sa demande de dispense, comprendra tous les éléments justifiant de sa situation professionnelle depuis sa sortie de l'ENS de Lyon, tels que :

- attestations d'employeurs
- contrats de travail

- fiches de paie
- attestations d'intervention ponctuelle dans le secteur public
- certificats médicaux.

Le cas échéant, la commission de suivi de l'engagement décennal instruit le dossier et le transmet au conseil d'administration qui émet un avis simple en considération duquel le Président de l'ENS de Lyon statue.

L'ancien élève fonctionnaire-stagiaire, que son état de santé rend inapte à l'exercice des emplois prévus pour le respect de l'engagement décennal, est de plein droit dispensé de l'obligation de remboursement dès lors que son inaptitude a été reconnue par le comité médical.

A sa sortie de l'ENS de Lyon, le normalien élève reçoit, si cela n'a pas été déjà fait, une adresse électronique qu'il s'engage à consulter au moins une fois par trimestre jusqu'à la fin de son engagement décennal. Des informations administratives le concernant seront envoyées à cette adresse.

L'ancien élève fonctionnaire-stagiaire s'engage à informer annuellement l'ENS de Lyon de sa situation professionnelle pendant la durée de l'engagement décennal en répondant, sur justificatifs, au questionnaire qui lui sera envoyé chaque année par le service en charge du suivi de l'engagement décennal.

L'absence de réponse conduit l'administration à engager la procédure de rupture de l'engagement décennal.

Article 27-6- La commission de suivi de l'engagement décennal

La commission de suivi de l'engagement décennal a pour mission d'instruire les demandes de dispense totale ou partielle présentées par les anciens élèves fonctionnaires-stagiaires en situation de rupture de leur engagement décennal conformément à l'article précédent.

Elle est composée :

- du Président de l'ENS de Lyon, ou du directeur de cabinet le représentant en cas d'empêchement,
- du Vice-Président aux Études, ou de son représentant en cas d'empêchement,
- des Directeurs de département, ou de leur adjoint les représentant en cas d'empêchement,
- de deux représentants des élèves sont désignés par et parmi les élèves ou anciens élèves inscrits en doctorat à l'ENS de Lyon élus au conseil d'administration, au conseil scientifique ou au conseil des études et de la vie étudiante de l'ENS de Lyon.

La commission est présidée par le Président de l'ENS de Lyon. En cas d'empêchement de ce dernier, elle est présidée par le directeur de cabinet.

La commission se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles.

Article 28 - Le normalien étudiant

Le normalien étudiant est un étudiant admis sur dossier à préparer le diplôme de l'ENS de Lyon.

Le normalien étudiant établit chaque année universitaire un plan d'études en concertation avec le Directeur du département auquel il est rattaché. Ce plan d'études précise notamment la situation dans laquelle se trouve le normalien étudiant l'année universitaire suivante, les formations diplômantes auxquelles il est inscrit, les concours qu'il prépare. Le Vice-président aux Études valide chaque année le plan d'études qui est un engagement pour le normalien étudiant. Le Vice-président aux Études peut refuser la validation du plan d'études par décision motivée. Le cas échéant, le normalien étudiant doit présenter un nouveau plan d'études dans les deux mois suivant la date de refus à peine de saisine du conseil de discipline.

Si, en cours d'année, un désaccord persiste sur la rédaction du plan d'études ou une difficulté grave intervient en ce qui concerne sa réalisation, le conseil de discipline peut être saisi. Si en fin d'année universitaire, le plan d'études n'est pas respecté, le normalien étudiant en insuffisance de résultat peut être autorisé, sur avis du Directeur du département auquel il est rattaché et accord du Vice-président aux Etudes, à se réinscrire dans la formation qu'il n'a pas validée, dans la limite d'une année au cours de la scolarité.

Article 29 - L'auditeur de Licence ou de Master

Article 29-1- La qualité d'auditeur de Licence ou de Master

L'auditeur de Licence (L3) ou de Master (M1 ou M2) est un étudiant, de nationalité française ou étrangère.

Il est admis à l'ENS de Lyon par la commission d'admission de l'établissement. Le diplôme de Licence est délivré par un établissement partenaire ; le diplôme de Master est délivré par l'ENS de Lyon, conjointement par l'ENS de Lyon et un ou plusieurs partenaires ou par un partenaire seul.

Article 29-2- Les boursiers internationaux

Dans le cadre de la construction européenne et de sa politique d'ouverture internationale, l'ENS de Lyon a la volonté de procéder spécifiquement à un recrutement d'étudiants ayant effectué un premier cycle universitaire ou équivalent dans un pays étranger et souhaitant obtenir un Master de l'ENS de Lyon, ou une année d'études dans le cadre du diplôme (de Master ou niveau équivalent) dans lequel ils sont inscrits dans leur université d'origine. A cet effet, un réseau de correspondants, enseignants-chercheurs des pays étrangers, est mis en place. La procédure générale de recrutement mentionnée au titre de l'admission des étudiants, est alors précisée comme suit : le recrutement est effectué sur dossier et, éventuellement, entretien par une commission ad hoc présidée par le Président, composée d'enseignants et chercheurs de l'établissement. Le recrutement ainsi conçu n'implique pas nécessairement l'existence d'une collaboration institutionnalisée inter-établissements.

L'admission de ces étudiants est valable un an. L'ENS de Lyon leur attribue une bourse d'études, renouvelable une fois sur proposition de la commission ad hoc.

Article 29-3- Les boursiers français

Dans le cadre de conventions de partenariat entre l'établissement et des universités françaises, des collectivités territoriales et/ou des EPST, l'ENS de Lyon peut admettre des étudiants selon des modalités définies par convention entre les institutions concernées.

Ces étudiants ont alors le statut d'étudiant et s'engagent à respecter les obligations de cursus liées à leur convention. L'ENS de Lyon pourra leur attribuer des bourses selon des modalités définies par cette convention.

Article 30 - L'auditeur de cours

L'auditeur de cours est un étudiant qui s'inscrit administrativement et s'acquitte des droits d'inscription dans une université ou une école partenaire et vient suivre des cours à l'ENS de Lyon.

L'ENS de Lyon délivre un relevé de notes ou une attestation indiquant les ECTS associés aux cours suivis dans ses locaux.

L'auditeur de cours peut valoriser ces crédits dans le cadre de son cursus auprès de son établissement de rattachement.

Article 31 - L'auditeur libre

L'auditeur libre ne valide aucun cours mais doit se signaler auprès du service des études et de la scolarité et s'inscrire dûment en complétant un formulaire unique d'inscription administrative et pédagogique signé par les enseignants et la présidence et s'acquitter des droits fixés chaque année par l'ENS de Lyon.

L'auditeur libre a accès aux ressources documentaires de l'ENS de Lyon, mais ne peut pas accéder au prêt d'ouvrages.

Article 32 - Le Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes

Les étudiants de l'ENS de Lyon peuvent bénéficier d'aides allouées par le Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE).

Cette aide n'exclut pas la perception d'autres allocations, mais elle est incompatible avec le traitement de fonctionnaire-stagiaire, ainsi qu'avec le salaire associé à un contrat doctoral.

Titre III Les usages et la vie de campus

Chapitre 1 Les regroupements de personnels et d'usagers de l'ENS de Lyon

Section I Les principes

Article 33 - La liberté d'information et d'expression

Les usagers de l'ENS de Lyon disposent de la liberté d'information et d'expression sur les sujets politiques, économiques, sociaux et culturels et l'exercent collectivement ou individuellement dans des conditions compatibles avec le déroulement des activités de formation et de recherche et de l'ordre public.

Les personnels bénéficient de cette même liberté d'information et d'expression y compris de la liberté syndicale dans des conditions issues des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Section II Les associations

Article 34 - La domiciliation des associations à l'ENS de Lyon

Les associations de l'ENS peuvent demander à être domiciliées à l'ENS de Lyon. Une présentation du projet social de l'association doit être transmise au Président de l'ENS de Lyon afin qu'il statue sur l'autorisation de domicilier l'association dans l'établissement, après avis du CEVE.

Article 35 - L'attribution de locaux à une association d'élèves, d'usagers ou de personnels

Les élèves, usagers et personnels de l'ENS de Lyon peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur liberté d'information et d'expression à l'égard des sujets politiques, économiques, sociaux et culturels, bénéficier d'une mise à disposition de locaux.

Ils peuvent inviter des organismes extérieurs dans le cadre des débats qu'ils organisent au titre de cette mise à disposition.

Les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition sont définies et contrôlées par le Président de l'ENS de Lyon par voie conventionnelle.

Cette convention prévoit également les conditions d'utilisation des moyens de fonctionnement associés informatiques : Intranet et Internet de l'établissement.

L'utilisation des locaux ne saurait en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, ni causer de trouble à l'ordre public.

Section III Les organisations syndicales

Article 36 - La situation matérielle des syndicats et de leurs représentants

Conformément à la Charte d'utilisation syndicale des listes de diffusion des usagers et des personnels de l'ENS de Lyon, l'utilisation de l'intranet et de la messagerie électronique de l'établissement est ouverte aux organisations syndicales après accord écrit de la présidence et dans le respect du principe de neutralité, du droit d'information et d'opposition préalable, de la confidentialité des échanges.

Des panneaux facilement accessibles aux usagers et aux personnels sont installés dans l'établissement de façon à assurer l'affichage des documents. Un syndicat non représenté dans l'établissement reste en droit d'afficher ou de distribuer ses documents.

La distribution et la circulation des documents d'origine syndicale ne peuvent en aucun cas être effectuées par le service courrier de l'établissement.

Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information. Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite d'une heure par mois.

Sous réserve des nécessités du service dûment motivées, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services.

Article 37 - La mise à disposition des locaux

Un local dédié est mis à la disposition des organisations syndicales représentatives dans l'établissement sur chacun des deux sites.

Chapitre 2 Les pouvoirs de police du Président

Article 38 - L'accès à l'établissement

Le Président de l'ENS de Lyon détient le pouvoir de police au sein de l'établissement.

L'entrée de toute personne étrangère à l'établissement est soumise à autorisation du Président ou de son représentant.

Les personnels de l'ENS de Lyon ainsi que des organismes associés ou hébergés à l'ENS de Lyon, les élèves, les doctorants, les étudiants accueillis dans l'établissement, ainsi que toute personne autorisée, peuvent accéder aux locaux et installations de l'ENS de Lyon sous réserve d'être porteur d'un badge autorisé ou nominatif ou d'un document attestant la régularité de leur situation.

Les autres personnes participant de manière ponctuelle aux activités scientifiques et pédagogiques de l'ENS de Lyon, ainsi que les personnes participant à des réunions ou activités organisées par des organismes tiers dans le cadre d'un prêt ou d'une location de salle peuvent accéder aux locaux de l'École sous réserve de se soumettre à l'ensemble des règles en vigueur et des instructions particulières prescrites par la présidence de l'ENS de Lyon, et de justifier, en cas de demande, de leur identité et du motif de leur présence.

La présidence de l'ENS de Lyon se réserve le droit de refuser l'accès de ses locaux à toute personne dont le comportement s'avérerait clairement incompatible avec le bon fonctionnement de ses activités, l'hygiène, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens.

La présidence de l'ENS de Lyon peut limiter temporairement l'accès aux locaux de l'établissement en cas de nécessité, justifiée notamment par des questions de sécurité. Pour ces mêmes raisons, des locaux ou installations particulières peuvent être soumis à une procédure spéciale de contrôle d'accès.

Toute personne présente à l'ENS de Lyon doit s'abstenir de tout acte de nature à perturber le travail ou le repos de ceux qui s'y trouvent, à endommager les immeubles ou le matériel, et d'une façon générale, à troubler la bonne marche de l'établissement.

Tout matériel, instrument ou autre substance dangereux, illicite ou dommageable pour la santé ou contraire aux impératifs de salubrité et d'ordre public, est interdit dans l'établissement sauf, dans le cadre du respect des règles de sécurité, pour les activités de recherche et d'enseignement.

Article 39 - La vidéosurveillance

L'établissement est placé sous vidéosurveillance, dans le respect des prescriptions légales et réglementaires.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté tenant au fonctionnement du système.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée, de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.

La durée de conservation des enregistrements est limitée à 8 jours.

Article 40 - L'usage des parkings

Les parkings offerts par l'établissement doivent être considérés comme une facilité de stationnement utilisable pendant les heures de présence des personnels, des élèves et des étudiants dans l'établissement. Des restrictions d'usage peuvent être prises sur décision du Président.

Toute personne utilisant les parkings doit se déclarer auprès du service de sécurité de l'École et fournir le numéro d'immatriculation du véhicule.

Dans le cadre de ses missions de police et conformément aux mesures de sécurité en vigueur dans l'établissement liées notamment à l'éventuelle mise en œuvre du plan Vigipirate, le Président pourra être amené à saisir les services de police et de la fourrière pour l'enlèvement des voitures non identifiées.

Toute personne utilisant les parkings à des fins privées et notamment en dehors de son temps de présence dans l'établissement est redevable d'une indemnité compensatrice dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Les utilisations à des fins privées des places de stationnement sont soumises à autorisation expresse du Président, aux conditions fixées par convention.

L'établissement ne peut pas être tenu responsable des vols et autres dégradations commis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des véhicules stationnés dans les parkings.

La vitesse des véhicules est limitée à 15 Km /heure dans l'enceinte des parkings.

Les véhicules doivent circuler feux de position allumés.

Article 41 - L'utilisation des locaux

Il est interdit de travailler seul à un poste de travail dangereux. Tout personnel dont le poste de travail est isolé du reste de l'École doit faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels.

Aucun personnel ou usager ne peut établir, même provisoirement, le siège d'une société commerciale à l'ENS de Lyon, ni s'y livrer directement ou indirectement à des activités commerciales, sauf autorisation expresse du Président pour des activités liées à la recherche et au développement. Les activités de démarchage et les quêtes sont strictement interdites dans les locaux de l'École.

L'utilisation des locaux se fait dans le respect des règles de vie élémentaires. A ce titre, le local utilisé est rendu propre et exempt de toute dégradation matérielle. De plus, les personnes quittant définitivement l'ENS de Lyon, pour quelque raison que ce soit, sont tenues de rendre tout matériel éventuellement prêté par l'ENS de Lyon, et notamment les clés et badges, et de libérer le local qu'elles occupaient.

Il est interdit de dormir, manger ou d'utiliser des appareils électriques non conformes dans les bureaux.

Les appareils frigorifiques et de cuisson sont prohibés dans les locaux à usage professionnel à l'exception de ceux nécessaires aux activités de recherche et d'enseignement.

L'utilisation des locaux en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement ou en dehors de leur usage habituel doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Président de l'ENS de Lyon qui en fixera les conditions en considération notamment de consignes de sécurité.

L'ENS de Lyon ne peut pas être tenue responsable des vols et autres dégradations commis à l'intérieur de l'établissement.

Chapitre 3 La sécurité et les usages

Article 42 - Les tenues vestimentaires

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement et de recherche, et notamment aux travaux pratiques dans les laboratoires. A ce titre, ne peuvent être notamment admis les vêtements et les accessoires flottants, facilement inflammables ou susceptibles d'entraver le port d'équipement de protection individuelle.

Article 43 - Application du principe de laïcité

Le service public de l'enseignement supérieur est soumis au principe républicain de laïcité rappelé dans la charte de la laïcité dans les services publics.

Les principes de laïcité et de neutralité du service public font obstacle à ce que les agents publics disposent dans le cadre du service public du droit de manifester leurs croyances religieuses notamment en portant un signe ostensible destiné à marquer leur appartenance à une religion ou en organisant des lieux de prières au sein de l'établissement.

Dans l'établissement, cette interdiction s'adresse à tous les agents du service de l'enseignement public (titulaires, contractuels ou stagiaires) mais également aux élèves qui ont en vertu des dispositions du statut particulier, la qualité de fonctionnaire-stagiaire.

Les autres usagers de l'établissement et qui n'ont pas la qualité d'agent public sont invités néanmoins à respecter une certaine neutralité notamment au regard du port de signes destinés à marquer leur appartenance à une religion dans un souci d'équité et de respect mutuel entre usagers de l'ENS de Lyon.

Article 44 - Le harcèlement

Sont des faits punissables notamment :

- Le fait de harceler autrui par des agissements qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel,
- Le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante,
- Le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Le fait de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 45 - Les dispositions relatives à la santé publique

Article 45-1- L'usage de l'alcool

Il est interdit de pénétrer au sein de l'ENS de Lyon en état d'ivresse et d'y consommer des boissons alcoolisées. Il est interdit d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées au sein de l'ENS de Lyon dans le but de les consommer sur place.

A titre dérogatoire, lorsque les personnels ou les usagers de l'établissement souhaitent organiser une manifestation au cours de laquelle seraient servies des boissons alcoolisées, une demande expresse doit être formulée auprès du Président de l'ENS de Lyon qui précisera les conditions d'organisation de ladite manifestation. Seules les boissons de 1ère et 2ème catégories seront autorisées

Lors de ces manifestations, il est strictement interdit de servir des boissons alcoolisées à des personnes en état d'ébriété.

Le service de sécurité est en droit de mettre fin à une manifestation dans le cas où les participants ne respecteraient pas les clauses du présent règlement intérieur.

Toute personne introduisant des boissons alcoolisées dans l'établissement dans le but de les consommer sur place sans autorisation, ou dont l'état est manifestement sous l'emprise de l'alcool (révélé le cas échéant par un test de dépistage alcoolémique effectué par les agents habilités) pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 45-2- L'usage du tabac et de la cigarette électronique

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts de l'établissement qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail. Cette interdiction totale concerne notamment :

- Les locaux affectés à la communauté : les locaux d'accueil et de réception, les locaux de restauration collective, les lieux de passage (couloirs, coursives, paliers, parkings), les salles et espaces de repos, les locaux réservés aux activités culturelles, sportives et de loisir, à usage festif (salle festive, théâtre Kantor, loges, scènes, « coulisses ») les locaux dédiés aux associations, les locaux sanitaires et médico-sanitaires,
- Les locaux de travail : les bureaux, les ateliers, les bibliothèques qu'ils soient occupés par un ou plusieurs agents, les salles de réunion ou de formation.

Il n'est pas possible de prévoir un emplacement réservé aux fumeurs à l'intérieur des locaux.

Des contrôles réguliers, effectifs et attentifs du respect de ces interdictions sont réalisés par les agents dédiés à l'hygiène et à la sécurité et par toute personne ayant autorité sur les agents ou les usagers de l'établissement.

Article 45-3- La sécurité des agents et des élèves et étudiants sur site

Les chefs de service doivent, sous leur responsabilité, faire cesser toute situation de travail dangereuse. A ce titre, un personnel qui n'est manifestement pas en état de travailler, quelle que soit la cause de cet état, doit être retiré de son poste.

Les élèves et étudiants, les personnels ou les usagers qui manipulent des produits dangereux, sont affectés à une machine dangereuse ou conduisent des engins ou véhicules ainsi que les personnels assurant la sécurité peuvent être soumis, avec leur accord, à un éthylotest en cas de doute. Le contrôle est alors effectué par un ou des agents habilités, désignés par le Président de l'ENS de Lyon. La personne contrôlée peut exiger que le contrôle s'effectue en présence d'un membre du personnel de son choix et qu'une contre-expertise sur son état soit réalisée.

Les agents présentant un état pouvant gravement altérer leurs facultés physiques et mentales sont pris en charge par les services d'urgence. Le service chargé de la prévention et de la santé au travail de l'ENS de Lyon est immédiatement alerté.

Article 46 - Le bizutage

Conformément à la réglementation en vigueur, toute initiative d'accueil à caractère de bizutage est formellement interdite. Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Chapitre 4 L'utilisation des moyens informatiques, de télécommunication et de reprographie

Article 47 - L'utilisation des moyens informatiques et de télécommunication

L'institution et l'utilisateur s'engagent à respecter la Charte informatique qui définit les règles d'usages et de sécurité en matière d'utilisation des moyens informatiques mis à disposition. Elle précise les droits et devoirs de chacun.

Pendant les cours, examens et concours, et dans les bibliothèques, le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte.

Article 48 - L'utilisation de la boîte de courrier électronique fournie par l'ENS de Lyon

Tout membre du personnel et tout usager de l'ENS de Lyon reçoit à son entrée une adresse électronique qu'il s'engage à consulter régulièrement. C'est à cette adresse qu'est communiqué l'ensemble des informations administratives le concernant.

Article 49 - Le droit de copie

Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au profit de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause. Il prévoit notamment à cet effet un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur agréées par le Ministre chargé de la Culture.

L'ENS de Lyon a signé un contrat avec le Centre français de la copie qui l'autorise, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission d'enseignement, à réaliser ou faire réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées et de mettre à disposition des enseignants, des élèves et des étudiants les moyens permettant d'effectuer de telles copies.

Les reproductions sont principalement constituées des photocopies de pages de livres, d'articles de presse et/ou d'extraits d'œuvres musicales imprimées insérées dans les supports de cours remis aux élèves et étudiants tant à l'occasion des enseignements magistraux que des travaux dirigés, des travaux pratiques, des examens ou concours, de conférences de méthode ou de séminaires. Il s'agit également des photocopies réalisées par les élèves ou étudiants eux-mêmes.

Les reproductions autorisées doivent tenir compte des limitations suivantes :

- Dans le cas de livres et de partitions de musiques, le nombre de pages reproduites ne peut pas dépasser, par acte de reproduction, 10% du contenu de l'œuvre,
- Dans le cadre des journaux et des périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut pas excéder, par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel d'un numéro de la publication.

Outre les spécificités techniques particulières de reproduction (format A4 autorisé), des mentions obligatoires doivent figurer sur les copies :

- Les références bibliographiques afin de respecter le droit moral des auteurs et de permettre aux élèves et étudiants de disposer d'une information précise concernant les œuvres protégées dont la reproduction leur est fournie,
- En tête de chaque support de cours : « Les reproductions d'œuvres protégées contenues dans ce document sont réalisées avec l'autorisation du CFC (20, rue des Grands Augustins – 75006 PARIS) ».

Est affichée à proximité de chaque photocopieur, à l'attention de leurs usagers, une série de consignes destinées à respecter le droit moral des auteurs.

La contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites civiles ou pénales.

Article 50 - La protection des données à caractère personnel

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (RGPD) est un texte réglementaire européen qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel.

Le RGPD s'inscrit dans la continuité de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés établissant des règles sur la collecte et l'utilisation des données sur le territoire français.

Il a été conçu autour de 3 objectifs :

- renforcer les droits des personnes ;
- responsabiliser les acteurs traitant des données ;
- crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données.

Au regard de l'article 37 du RGPD concernant le traitement de données personnelles mis en œuvre par une autorité publique ou un organisme public, l'ENS de Lyon a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données dénommé DPO (Data Protection Officer).

Le DPO a pour missions principales :

- de mettre à jour le registre des activités de traitement (sur lequel figure le nom et les coordonnées du responsable des traitements, les finalités des traitements, une description des catégories de personnes concernées...);
- d'informer et conseiller le responsable des traitements ;
- de dispenser des conseils concernant les données personnelles et de mettre en place des actions de formation et de sensibilisation ;
- de gérer les interactions avec la CNIL (autorité de contrôle).

Chapitre 5 L'organisation du temps de travail

Article 51 - Le protocole ARTT général

Les modalités d'organisation du temps de travail sont établies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, précisées par le protocole ARTT soumis à l'avis du comité technique et approuvé par le conseil d'administration.

Ce protocole s'applique à l'ensemble des personnels BIATSS, aux personnels enseignants exerçant exclusivement des fonctions administratives, ainsi qu'aux chargés d'études, titulaires ou non titulaires, à temps complet, incomplet ou à temps partiel.

Article 52 - Les protocoles ARTT particuliers

Des protocoles particuliers s'appliquent à certains métiers, notamment les agents de sécurité, d'entretien, de maintenance et les personnels de la bibliothèque, le régisseur du théâtre et les infirmières.

Chapitre 6 Dispositions diverses

Article 53 - Le recrutement d'enseignants du second degré pour exercer des fonctions de répétiteur ou de préparateur

Chaque année, le Président de l'ENS de Lyon détermine le nombre d'emplois d'enseignants du second degré susceptibles d'être ouverts au recrutement à la rentrée suivante avec leurs intitulés disciplinaires.

Après consultation du Vice-président aux Études et des Directeurs des départements d'enseignement, le Président de l'ENS de Lyon arrête la demande à faire au Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le Président de l'ENS de Lyon détermine les modalités d'examen des candidatures dans le cadre du calendrier fixé par le Ministère.

Article 54 - L'éméritat

Les professeurs des universités admis à la retraite peuvent recevoir le titre de professeur émérite pour une durée de 3 ans renouvelable. Ce titre est délivré par le Président de l'ENS de Lyon sur proposition du conseil scientifique, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.

La demande d'éméritat doit être accompagnée d'un dossier complet argumenté ainsi que d'un curriculum vitae.

Article 55 - Les partenariats internationaux

Les structures de recherche et des études se développent nécessairement dans un contexte international. Elles sont autorisées à prendre toute initiative de collaboration, d'échanges et de partenariat en lien avec la Présidence, chargée de la politique internationale, la Vice-présidence à la Recherche et/ou la Vice-présidence aux Études, selon les cas.

Des conventions de collaboration prévoyant l'accueil d'étudiants étrangers peuvent également être conclues avec des établissements étrangers. Dans ce cas, le service des relations internationales est associé au conseil des Directeurs de département élargi pour connaître les dispositifs relatifs au recrutement de ces étudiants.

Ces partenariats et ces échanges doivent donner lieu à la signature de conventions par le Président de l'ENS de Lyon.

Titre IV Dispositions finales

Article 56 - Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'impose :

- A l'ensemble des personnels de l'établissement,
- A l'ensemble des élèves et des étudiants de l'établissement,
- A l'ensemble des usagers de l'établissement,
- A l'ensemble des personnes physiques ou morales présentes dans l'établissement à quelque titre que ce soit.

Les règlements intérieurs ou autres règles d'organisation et de fonctionnement des différents départements, laboratoires ou instituts ne peuvent pas faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

Article 57 - Modification

Le présent document est un acte réglementaire voté dans les conditions statutaires et transmis au Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les modifications apportées au présent règlement intérieur font l'objet d'un vote du conseil d'administration de l'établissement.

Article 58 - Sanctions disciplinaires

Toute personne fréquentant l'ENS de Lyon, tout usager ou tout personnel peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire lorsqu'il est auteur ou complice d'un manquement au présent règlement intérieur.

Cette possibilité est sans préjudice des poursuites civiles ou pénales susceptibles d'être engagées pour les mêmes faits.